



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2017/DRIEE/UD77/097 du 10 décembre 2017**

**modifiant les prescriptions applicables à la société SAS SOURCE CHANTEREINE pour  
son site sis 62-64 avenue du Gendarme Castermant à CHELLES (77 500)**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DRIEE-Idf-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1 IC 284 du 10 novembre 2009 autorisant la société SOURCE CHANTEREINE à exploiter une unité de fabrication de bouteilles plastiques associée à une unité d'embouteillage d'eau de source sur le site sis 62-64 avenue du Gendarme Castermant à Chelles (77500) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015/DRIEE/UT77/014 du 16 janvier 2015 modifiant les prescriptions applicables à la société SOURCE CHANTEREINE pour son site ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le dossier de porter-à-connaissance transmis en date du 11 février 2016 par la société SOURCE CHANTEREINE informant des modifications concernant la création d'un 4<sup>ème</sup> forage dénommé « SPU » ;

**VU** la demande de compléments de la DRIEE émise en date du 25 août 2016 ;

**VU** le courrier en réponse du 10 avril 2017 de la société SOURCE CHANTEREINE ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Denis BOUTON, en date du 31 janvier 2017 ;

**VU** le rapport de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2017 ;

VU le rapport n° E/17 n°2189 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en date du 17 octobre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 09 novembre 2017;

VU la lettre préfectorale du 10 novembre 2017 transmise à l'exploitant pour consultation du projet d'arrêté;

VU l'absence de réponse par le demandeur sur ce projet dans le délai imparti;

**CONSIDERANT** que le nouveau forage dénommé "SPU" exploite un aquifère distinct de celui exploité par les forages dénommés "SPR" et "SPS" utilisés sur le même site pour l'embouteillage d'eau de source sous la dénomination « Source Chantereine » ;

**CONSIDERANT** que l'eau issue du forage dénommé "SPU" respecte les exigences de qualité requises pour une dénomination « eau de source » au titre du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que les modifications d'activité ne sont pas considérées comme substantielles au sens du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la mise à jour de la situation administrative ;

**CONSIDERANT** la régularisation des activités soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1414-3 "Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de)";

**CONSIDERANT** que les modifications évoquées par l'exploitant nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS CHANTEREINE dont le siège social est situé au Clos des Sources à LA-FERRIERE-BOCHARD (61420) est autorisée à exploiter l'eau issue de la source NOEMIE sur son site de production sis 62-64 avenue du Gendarme Castermant - 77 500 CHELLES en tant qu'eau de source à des fins de conditionnement en bouteilles.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1 IC 284 du 10 novembre 2009 ainsi que celle de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 janvier 2015 sont complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de l'article 2 " Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées " de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 janvier 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Capacité des installations
2661.1.b	E	Polymères [...] (transformation de) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression [...], la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	- Soufflage de bouteilles en PET : 34,8 t/j - Chauffage de films plastiques : 5,7 t/j  Total : 40,5 t/j
1530.3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues [...], le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Papier carton : 210 m <sup>3</sup>
		Bois ou matériaux combustibles analogues [...], le	Palettes en bois : 2 500 m <sup>3</sup>

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Capacité des installations
1532.3	D	volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	
2663.2.c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) 2. dans tous les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Préformes, bouchons, étiquettes, films, gaines, bonbonnes : 812 m <sup>3</sup>
4441	NC	Liquides comburants de catégorie 1,2 ou 3	Quantité maximum de liquides comburants présents : 0,5 tonnes
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences, kérosènes, gazoles, fioul lourd...La quantité susceptible d'être stockée est inférieure à 50 tonnes	Stockage aérien fioul domestique de 5 m <sup>3</sup> (4 tonnes)
1630	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude (caustique ou de potassium)	Stockage de lessive de soude 30% 600 kg
1435-2	NC	Stations-service [...], le volume annuel de carburant (liquides inflammables [...] de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	44 m <sup>3</sup>
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	5 chargeurs, total : 35 kW
2910-A	NC	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz [...]	Housseuse de palettes : 338 kW Aérothermes gaz : 426 kW  Total : 764 kW
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de ) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Poste de distribution de propane pour chariots à moteur
4741	NC	Mélange d'hypochlorite de sodium	0,2 tonnes
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Citerne de propane de 5 tonnes
4802-2-a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014  Emploi dans des équipements frigorifiques ou	2 circuits de réfrigération avec 26 kg et 24 kg de R-134 a.  Soit une quantité totale de fluide frigorifique de 50 kg

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Capacité des installations
		climatiques clos en exploitation avec une quantité cumulée de fluide supérieure à 300 kg	

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non classé)

Conformément au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, les activités de la société SOURCE CHANTEREINE concernant le forage dénommé "SPU" relèvent également des rubriques suivantes :

- **rubrique 1.1.1.0 (déclaration)** : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- **rubrique 1.1.2.0 (autorisation)** : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

### ARTICLE 3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2009 ou dans l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 janvier 2015.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2009 ou par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 janvier 2015 .

### ARTICLE 4 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le tableau de l'article 4.1.1 " Origine des approvisionnements en eau " de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1 IC 284 du 10 novembre 2009, répertoriant les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est complété par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Coordonnées RGF93	Altitude (NGF) et Profondeur	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal	
					Horaire	Journalier
Forage "SPU"	X : 672157 Y : 6 864 164	Z=42 m Profondeur 104 m	Nappe captive des sables du cuisien	1 000 000	120 m <sup>3</sup> /h	2 880 m <sup>3</sup> /j

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE**

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, l'exploitant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

## **ARTICLE 6 : CRITÈRES D'IMPLANTATION ET PROTECTION DE L'OUVRAGE**

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

L'exploitant transmettra un dossier de porter-à-connaissance à la commune de CHELLES concernant les distances d'isolement de l'ouvrage au regard des installations susmentionnées.

## **ARTICLE 7 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION LORS DE LA PHASE CHANTIER**

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements

des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de la pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

## **ARTICLE 8 : RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriés à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité des ouvrages.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE**

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### **ARTICLE 10 : ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE**

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document

transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 11 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : INFORMATION DES TIERS (article R. 181-44 du code de l'environnement)**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (R. 181-50 du code de l'environnement)**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif au Tribunal Administratif de Melun (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

#### ARTICLE 14 : EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de CHELLES,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société SOURCE CHANTEREINE, sous pli recommandé avec avis de réception.

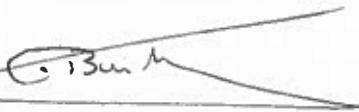
Fait à Melun, le 10 décembre 2017

*La Préfète,*  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne



Pour ampliation

*La Préfète,*  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,

  
Guillaume BAILLY

#### DESTINATAIRES:

- La Société SOURCE CHANTEREINE
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de CHELLES,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

